

Etat des risques et pollutions

alés naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



| | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Réalisé en commande* par | Media Immo |
| Pour le compte de | DOMINIQUE GRIEL F XAVIER LEPESQUEUR |
| Numéro de dossier | VIFA VILLA AMARANTE |
| Date de réalisation | 23/04/2021 |

| | |
|----------------------|---|
| Localisation du bien | 8 TER AVENUE DES CANADIENS 76140 LE PETIT QUEVILLY |
| Section cadastrale | AV 109 |
| Altitude | 27,57m |
| Données GPS | Latitude 49.416326 - Longitude 1.674663 |

| | |
|----------------------------|----------------------|
| Désignation du vendeur | MARKINAY RES CENCES |
| Désignation de l'acquéreur | <input type="text"/> |

* Document réalisé par commande par Media Immo sur un dossier de renseignements immobiliers. Ceci, sans garantir que les informations transmises par DOMINIQUE GRIEL F XAVIER LEPESQUEUR soient exactes.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OUI PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES | | | | |
|---|---|------------------------|------------|---|
| Zonage réglementaire sur la sismicité / Zone 1 - Très faible | | | EXPOSE | - |
| Commune à potentiel radon de niveau 1 | | | NON EXPOSÉ | - |
| Immeuble situé dans un Espace d'Information sur les Aérosols | | | NON EXPOSÉ | - |
| PPRi | Inondation par crue | Approuvé le 20/04/2020 | NON EXPOSÉ | - |
| PPRi | Effet de Surpression | Approuvé le 26/11/2010 | NON EXPOSÉ | - |
| PPRi | Effet de Suralévation | Approuvé le 31/03/2014 | NON EXPOSÉ | - |
| PPRi | Effet Thermique | Approuvé le 28/01/2018 | NON EXPOSÉ | - |
| PPRi | Effet Thermique | Approuvé le 31/03/2014 | NON EXPOSÉ | - |
| PPRi | Effet Toxicité | Approuvé le 25/11/2010 | NON EXPOSÉ | - |
| PPRi | Effet Toxicité | Approuvé le 31/03/2014 | NON EXPOSÉ | - |
| INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE | | | | |
| - | Mouvement de terrain | Informé | NON EXPOSÉ | - |
| - | Mouvement de terrain Affaissements et effondrements | Informé | NON EXPOSÉ | - |
| - | Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) | Informé | NON EXPOSÉ | - |
| PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) | | | | |
| Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/annuaire/plan-d'exposition-au-bruit-peb Pour télécharger un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : Cliquez sur le lien ci-dessous. | | | | |
| - | Plan d'Exposition au Bruit (PEB) | Informé | NON EXPOSÉ | - |

* A ce jour, ce document n'est pas en ligne. INFORMATIONS relatives aux renseignements immobiliers (Informé).

SOMMAIRE

Synthèse de votre Bar des Risques et Pollutions
 Impact Global (sur les nuisances)
 A l'égard des Dangers et des Pollutions / Dangers et des Pollutions Incendies
 Effet Global
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Annexe 1 : Cartographie des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
 Annexe 2 : Annexes

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement

Avant de signer tout acte de vente ou de location immobilière, les acquéreurs ou locataires doivent être informés des risques naturels, miniers ou technologiques, de sismité, de potentiel radon et de pollution des sols susceptibles de affecter l'immobilier.
 Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par notre préfecture

N° 2006-214 du 02/01/2005 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 3 RUE AVENUE DES CANADIENS 70140 LE HELLIEUX CUIVILLY
 Cadastre : A119

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN
 présent anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en compte sont les suivants :
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches éboulement autres
 cyclone remontée de nappe flux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est conforme aux prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM
 présent anticipé approuvé date

³ Si oui, les risques miniers pris en compte sont les suivants :
 mouvements de terrain autres

> L'immeuble est conforme aux prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exercice d'un PPRM présent et non encore approuvé
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont les suivants :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exercice de risques d'un PPR T approuvé : oui non

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'oppression ou de déplacement : oui non

> L'immeuble est situé dans le périmètre de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé, ainsi que leur gravité, probabilité et fréquence, est jointe à l'acte de vente : oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de 4 ans (ou classée en) :
 zone 1 forte sismicité zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 : oui non

Information relative à la pollution de sols

> La zone n° 3 a-t-elle été reconnue d'intérêt en matière de sols (SIS) ?
(la zone n° 3 est la zone de surveillance des sols pollués de l'Agglomération de Reims) NC* oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assureur suite à une catastrophe NMT**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
 > L'immeuble est indemnisé dans l'acte de vente : oui non

Extraits de documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismique, Carte Inondation par crue, Carte Effet de Surpression, Carte Effet Thermique, Carte Effet Toxique

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : M/R GNV RESIDENCES
 Acquéreur :
 Date : 23/04/2021 Rue validée : 23/10/2021

Arr ets de Catastrophes Naturelles / D claration de sinistres indemnis s

en application du chapitre IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement

Pr fecture : Seine-Maritime
 Adresse de l'immeuble : 5 TER AVENUE DES CANADIENS 76140 LE PETIT QUEVILLY
 En date du : 23/04/2021

Sinistres indemnis s dans le cadre d'une reconnaissance de l' tat de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Date de d but | Date de fin | Publication | JD | Indemnis  |
|--|---------------|-------------|-------------|------------|--------------------------|
| Inondations et coul es de boue | 05/07/1997 | 05/07/1997 | 12/07/1997 | 05/07/1997 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coul es de boue | 10/07/1997 | 17/07/1997 | 01/07/1997 | 08/07/1997 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coul es de boue | 17/07/1997 | 17/07/1997 | 12/07/1997 | 20/07/1997 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coul es de boue | 16/07/1997 | 06/08/1997 | 12/07/1997 | 20/07/1997 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coul es de boue | 27/06/1997 | 07/07/1997 | 12/07/1997 | 28/07/1997 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coul es de boue | 01/07/1997 | 27/07/1997 | 07/07/1997 | 16/07/1997 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations, coul es de boue, glissement de terrain et chocs m caniques li s   l'action des vagues | 25/12/1992 | 20/12/1993 | 20/12/1992 | 01/12/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coul es de boue | 03/07/2005 | 03/07/2005 | 02/07/2005 | 11/07/2005 | <input type="checkbox"/> |
| | | | | | <input type="checkbox"/> |

Cochez les cases indemnis s,   votre connaissance. L'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite   des dommages consid rables   l'issue des  vnements.

Libell  :

Signature / Cachet encre de presse (pr f r ) ou matriciel

Valeur : MUR GRAN RESIDENCES

Appr b  :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en pr fecture ou en mairie, le dossier d partemental relatif aux risques majeurs, le document d'information communautaire sur les risques majeurs.

D finition juridique d'une catastrophe naturelle

Ph nom ne ou conjonction de ph nom nes de force d'origine naturelle, particulièrement d'origine g ologique.

Cette d finition est d'inspiration de celle de l'article 1er de la loi n  603 du 13 juillet 1982 relative   l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique : "sont consid r s comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages mat riels directs ayant eu pour cause d'origine naturelle (telle que l'insuffisance anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles   prendre pour pr venir ces dommages n'ont pu  viter leur survenance ou n'ont pu  tre prises". La catastrophe est ainsi ind pendante du niveau des dommages caus s. Le notion "insuffisance anormale" et le caract re "naturel" d'un  vnement rel vent d'une d cision administrative qui d clare l' tat de catastrophe naturelle".

Source : Guide G n ral    

Extrait Cadastral

Département : Seine-Maritime

Base de données : IGN, Cadastre en vigueur

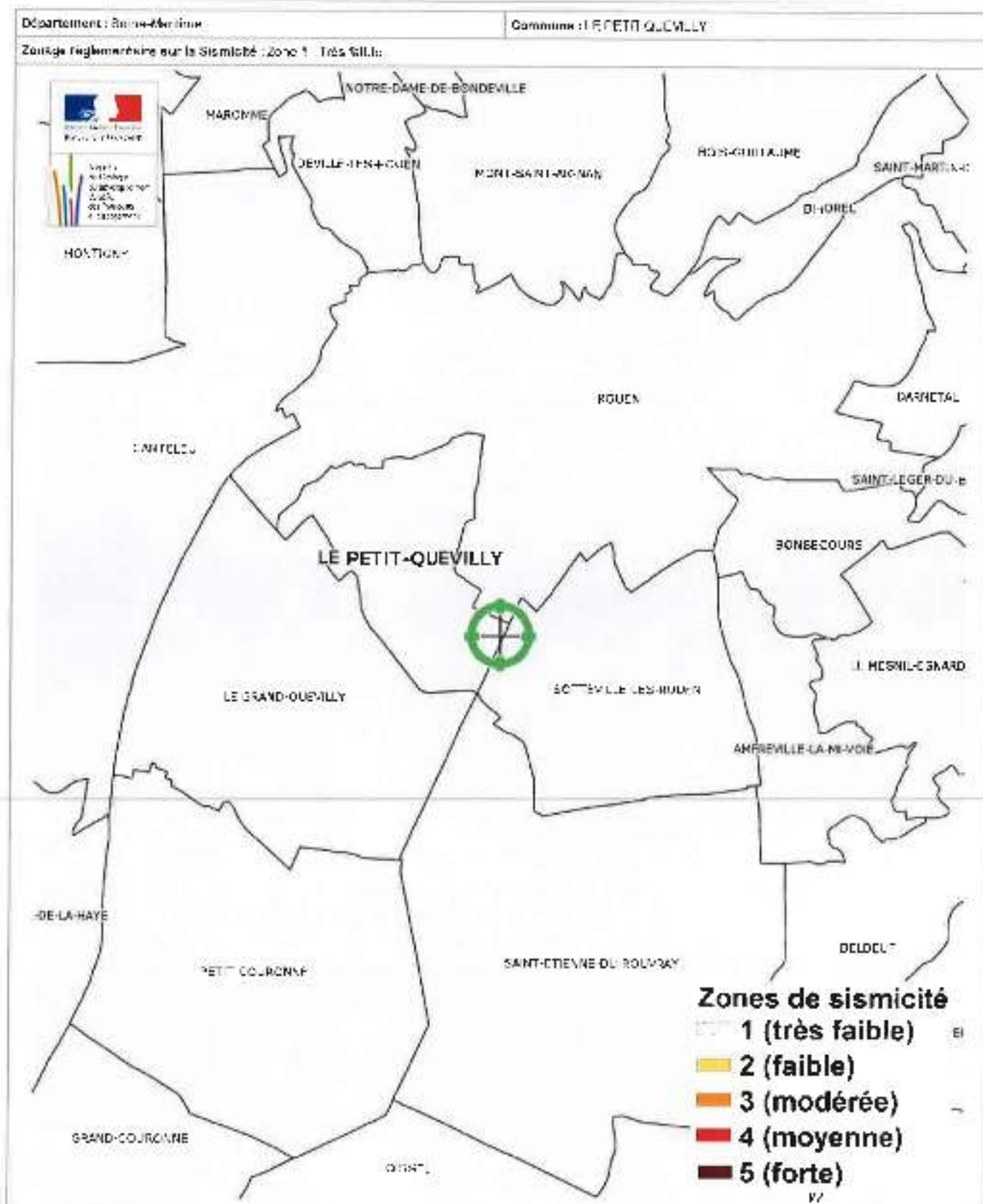
Commune : LE PETIT QUEVILLY

IMMOBILIER

Parcelles : AV108

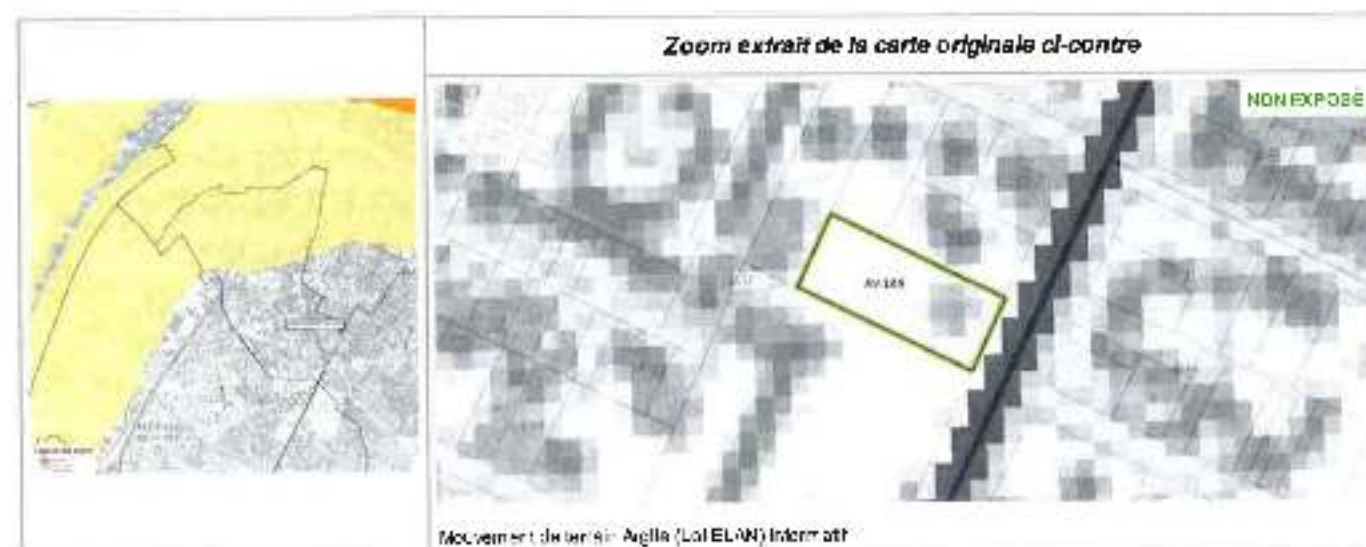
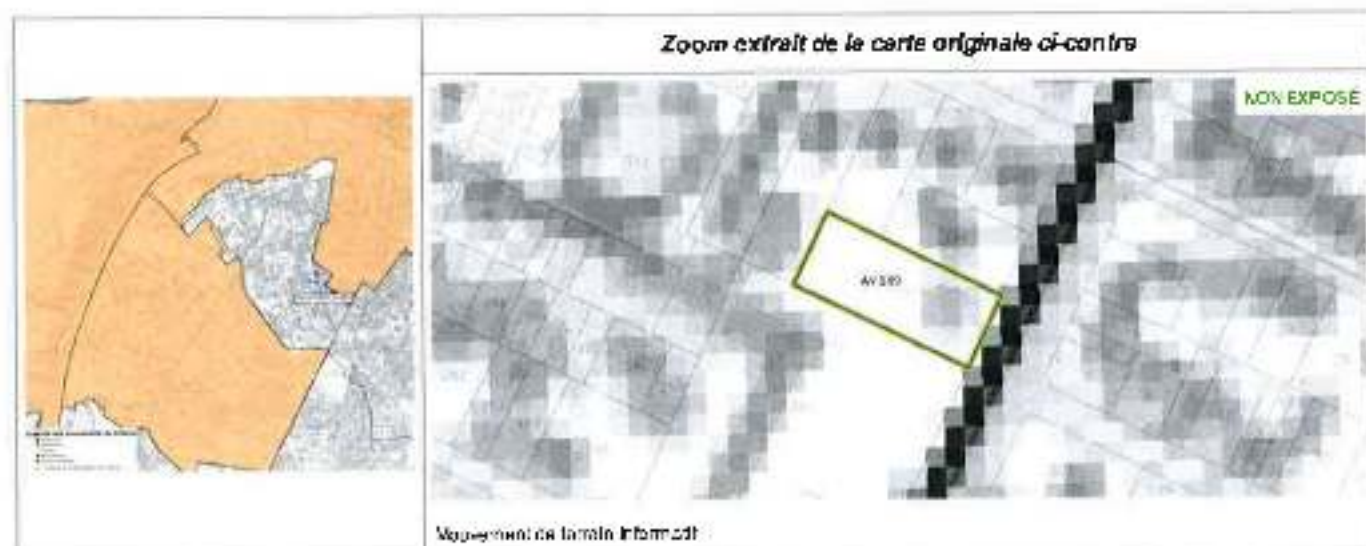
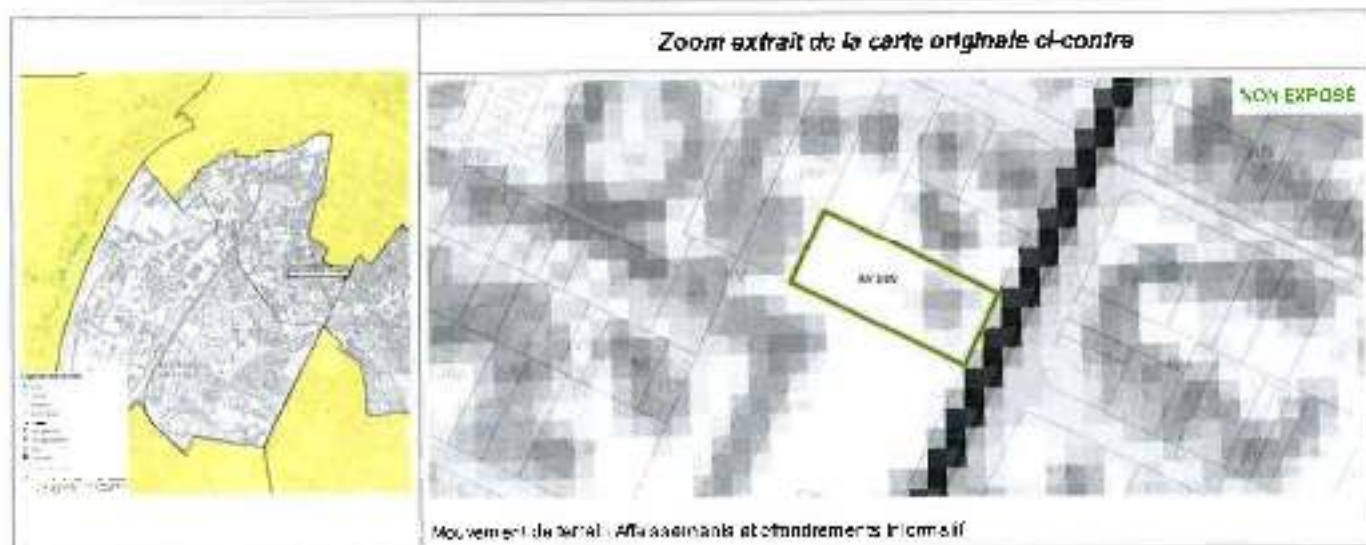


Zonage réglementaire sur la Sismicité



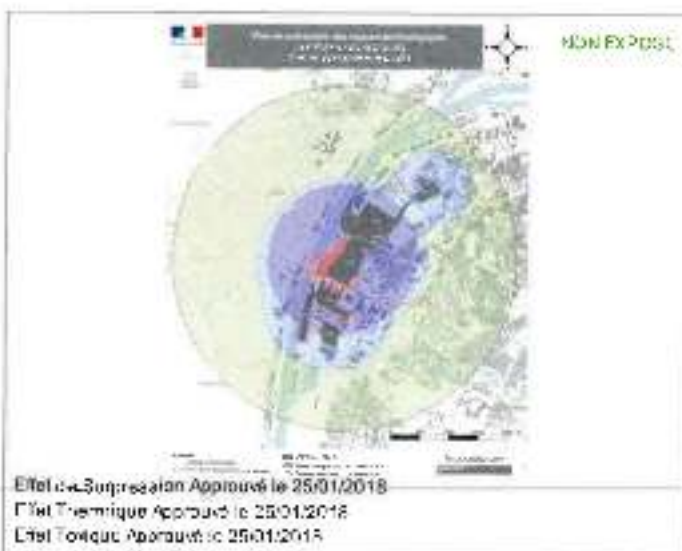
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
Service aménagement du territoire
Bureau de l'urbanisme
Avenue André GIDE DULOMCHAYES Parc
☎ 02 35 96 94 01
☎ 02 35 96 95 63
✉ EM-DuTerritoire@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 2 janvier 2008

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2008-214 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE PETIT-QUEVILLY (LE)
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 126-27 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-001 du 03 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PETIT-QUEVILLY (LE) sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées (exposées),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>)

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouen, le 2 Janvier 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARTIMIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureaux rivières et rizières

Adresse postale par : C/o Dacrychomes
Tel : 02 35 98 56 30
Fax : 02 35 98 56 33
Mail : cris@seine-martinique.fr

Arrêté n° 2016-001 du

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers relative aux risques naturels et technologiques majeurs

**Le préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Martinique,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L2123-27 de code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L123-5 et R123-23 à R123-27 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-001 du 6 avril 2012, portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Bénoît-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Seine-Martin-de-l'If ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yves COUILLAT, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Martinique

Préfecture de la Seine-Martinique - 1, place de la Mairie - 76100 - 76100 BOUVILLE-CRÉDEN
Standard : 02 35 74 30 20 - Courriel : pref@seine-martinique.gouv.fr
Site Internet : www.seine-martinique.gouv.fr

Annexes Arrêts

ARRETE.

Article 1er – Dans le cadre d'une mise à jour, la liste des communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2012-001 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers relative aux risques naturels et technologiques majeurs est remplacée par une nouvelle liste, ci-annexée.

Article 2 – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes ayant fait l'objet d'un avis ou un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Article 4 – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers relative aux risques naturels et technologiques majeurs, sont consultables en mairie.

Article 5 – Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 – L'arrêté n° 2012-001 de 6 avril 2012, portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'État, et les maires de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la chambre départementale des notaires avec les communes listées en annexe. Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Fait à Rouen, le

La préfète,
Iloua du Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale adjointe

Agathe DONTY-GUYOTTE

Placer et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles 2012-1 à 2012-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexes Arrêtés



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Directrice de la Coordination des Politiques de l'État

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par : JULIA CASTELLO
 Tél. 02 35 95 53 92
 Fax 02 35 76 54 60
 Mail : julica.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **25 JAN. 2018**

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle-portuaire de Petit Quevilly et Grand Quevilly

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
 Officier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 519-15 à L. 515-25 et R. 515-38 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R. 126-1 ;
- Vu le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'échelon des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la chronicité de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section B, chapitre V titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements BUREALIS à Grand Quevilly et RUBIS TERMINAL (dépôts Aval, CRU et HFR à Grand Quevilly et dépôt Amont à Petit Quevilly) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le lieu d'accès au logiciel et de consultation prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux lois de liberté d'accès de l'INRAE, 21 avenue de la Porte des Champs - 91027 BRUGHES CEDEX - ☎ 02 45 62 52 60
 Site internet : <http://www.normandie-developpementdurable.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 modifié portant création de la commission de suivi de site sur la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du 12 mars 2010 et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu la convention de financement des mesures supplémentaires prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly du 28 novembre 2016 ;
- Vu les comptes rendus des réunions de concertation menées avec les activités économiques riveraines, les habitations riveraines, les bailleurs sociaux, les collectivités et les ERP riverains ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly à une enquête publique du 10 octobre 2017 au 9 novembre 2017 inclus ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly qui s'est déroulée du 3 avril 2017 jusqu'au 9 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) du 23 juin 2017 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu la décision n°E17000117 du 21 août 2017 du vice-président du tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléants ;
- Vu le rapport du 6 décembre 2017 établi par la commission d'enquête et sa conclusion favorable ;

Annexes

Arrêtés

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2017 modifiant le périmètre d'autorisation de la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt HFR de Grand-Quevilly ;
- Vu le rapport du 11 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT

qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les établissements BOREALIS et RUBIS TERMINAL (dépôts Aval, CRD et HFR à Grand-Quevilly et dépôt Amont à Petit-Quevilly) situés sur la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly relèvent de la catégorie SEVESO seuil haut ;

que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;

que les risques liés aux activités exercées au sein des établissements précités sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;

que les établissements précités doivent, à ce titre, faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyses, d'échanges et de concertation conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

que les engagements actés en termes de réduction du risque et de mitigation permettent la protection des personnes éventuellement présentes au sein des activités économiques riveraines des établissements à l'origine du risque ;

l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT et de la commission de suivi de site ;

la demande de réduction du périmètre de l'établissement du site RUBIS TERMINAL HFR s'inscrivant dans une démarche de valorisation du foncier inoccupé du site HFR et ayant pour objet de permettre le développement d'activités compatibles avec les risques industriels du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle portuaire de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly ;

les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, annexé au présent arrêté, est approuvé

Annexes

Annexes

Article 2 -

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE, ainsi que du président de la Métropole Rouen Normandie pour être annexé dans un délai de trois mois, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes ou plans locaux d'urbanisme de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE, conformément aux articles L.132-2, L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 -

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionné à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures fondées prévues par l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-15-2 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formelles en application de l'article L.515-16-3 du code de l'environnement ;
- les informations portant sur
 - le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L.515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les articles L.515-18-3 et L.515-18-4 qu'elles permettent d'éviter ;
 - l'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application des articles L.515-18-3 et L.515-18-4 ;
 - l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'aux mairies de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.normandie.developpement-durable.gouv.fr » ainsi que sur le portail de l'urbanisme « <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ».

Article 4 -

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE.

Mention de cet affichage est insérée, dans les journaux d'annonces légales régionaux ou locaux.

Annexes

Arrêtés

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

25 JAN. 2019

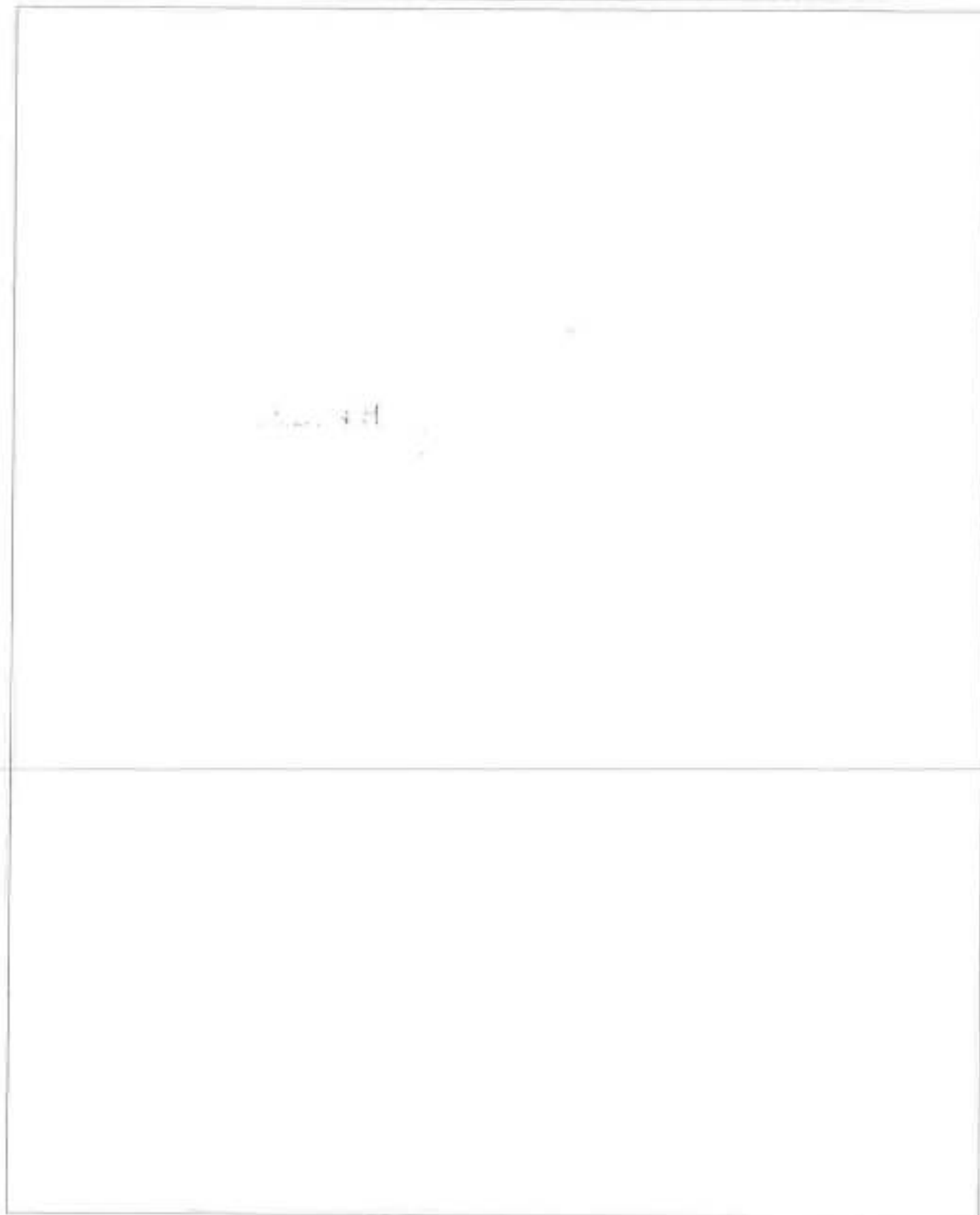
La préfète de Seine-Maritime

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexes

Arrêtes



Annexes Arrêtés

Approuvé le 02/06/2021



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Seine-Maritime

**Service Gestion
et Prospective**

**Cité Administrative
Saint-Simon
78017 Beauvais
Téléphone
02 35 58 56 38
Téléfax
02 35 58 52 91**

N°:
ARRÊTÉ APPROBATION PPR SEINE

Adopté le par :

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

Objet : Plan de Prévention des Risques d'inondations
de la Vallée de Seine
Communes de Solleville-sous-le-Val, Freneuse,
Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Coudbec-lès-Elbeuf, Elbeuf,
Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Orval, Cléon et Tourville-la-Rivière.

Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondations de la Vallée de Seine.

V U :

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 pris pour l'application de la loi du 2 février 1995 susvisée, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles publié au Journal Officiel du 11 octobre 1995 ;

Le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la Commune d'Orval approuvé le 28 juin 1994 devenu Plan de Prévention des Risques ;

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 juillet 1995 ;

Les avis des Conseils Municipaux des Communes d'Orval, Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Coudbec-lès-Elbeuf, Cléon, Solleville-sous-le-Val, Freneuse, Tourville-la-Rivière et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la Vallée de la Seine sur le territoire des communes susvisées ;

L'arrêté préfectoral du 30 août 2003 prescrivant la mise à enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la Vallée de la Seine sur le territoire des communes susvisées ;

Annexes Arrêtés

2

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2000 prorogeant d'une durée de sept jours le délai d'enquête prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000.

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents, les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la Presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Le rapport après enquête du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, en date du 14 décembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de la Seine sur le territoire des communes de Sotteville-sous-le-Val, Frenouse, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Orval, Clères, Tourville-la-Rivière.

Article 2 - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Seine-Maritime - Direction Départementale de l'Équipement, Bureau du Budget et des Enquêtes Publiques - Cité Administrative St-Sever à Rouen, ainsi que dans chacune des mairies concernées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris - Normandie,
- le Journal d'Elbeuf et de la Région.

Cet arrêté sera également affiché dans chacune des mairies concernées pour une durée d'un mois, et sera justifié par un certificat des Maires.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
 M. le Directeur du Service de la navigation de la Seine,
 M. le Maire de Frenouse et MM. les Maires de Sotteville-sous-le-Val, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Orval, Clères, Tourville-la-Rivière,
 M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

POUR AMPLIATION
 Pour le Chef du Bureau
 Budget et Enquêtes Publiques


 Martine LAMOTTE

Rouen, le 17 avril 2001

LE PREFET,

Bruno COMTEVAIST

Annexes Arrêts



Liberté - Égalité - Fraternité
République Française

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MSP
Service ressources, milieux et territoires
Bureaux de proximité

Adressée à M. Eric DUCROIX
Tél : 02 35 56 30 36
Fax : 02 35 56 30 60
Mail : E.Ducroix@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 2019-001 du 21 FEV. 2019

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne RUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-001 du 6 février 2017, portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Sco ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yann CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Dans le cadre d'une mise à jour, la liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2017-001 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est remplacée par une nouvelle liste (Annexe 1), constituée des anciennes et des nouvelles communes concernées.

Article 2 – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes ayant fait l'objet d'un décret de reconnaissance du statut de catastrophe naturelle ou technologique.

Rhône de la Seine-Maritime - 2 place de la République - 76900 - 9446 02/04/05065
Standard : 02 35 56 30 01 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr -
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 4 – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en mairie.

Article 5 – Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec les communes listées en annexe 1. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>). Il est suivi de même à chaque mise à jour.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'État, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le **21 FEV, 2019**

La préfète.

Fait en Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yves DORVILLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'interjeter la voie administrative sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Annexes

Arrêtés

Annexe 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annoncer un état des risques et pollutions

| Code INSEE | Commune | PPR (ou PER) naturel prescrit ou approuvé | PPR technologique prescrit ou approuvé |
|------------|----------------------------|---|--|
| 76470 | NOTRE-DAME DU PARC | IN | |
| 76481 | OCTEVILLE-SUR-MER | IN | |
| 76482 | OFFRANVILLE | IN | |
| 76483 | OHERVILLE | IN | |
| 76484 | OISSEL | N + MVT | Th + Tox + S |
| 76485 | OMONVILLE | IN | |
| 76486 | ORVAL | N + MVT | Th + Tox + S |
| 76485 | ODALLE | IN | Th + Tox + S |
| 76492 | OUVILLE-LA RIVIERE | IN | |
| 76493 | FALUEL | IN | |
| 76495 | PAVILLE | IN | |
| 76497 | PETIT-COURONNE | IN | Th + Tox + S |
| 76498 | PETIT-QUEVILLY (LE) | IN | Th + Tox + S |
| 76499 | PETVILLE | | Th + Tox + S |
| 76502 | PIERREVAL | IN | |
| 76503 | PISSY-BOVILLE | IN | |
| 76505 | ROTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA) | | Th + S |
| 76509 | PREAUX | IN | |
| 76513 | QUEVILLON | | Th + Tox + S |
| 76515 | QUAERVILLE | IN | |
| 76517 | QUINCAMPOIX | IN | |
| 76515 | RAINFREVILLE | IN | |
| 76524 | REUVILLE | IN | |
| 76530 | ROBERTOT | IN | |
| 76532 | ROCQUEMONT | IN | |
| 76533 | ROGERVILLE | IN | Th + Tox + S |
| 76534 | ROUEMILF | IN | |
| 76536 | RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER | IN | |
| 76540 | ROUEN | IN | Th + Tox + S |
| 76541 | ROUMARE | IN | |
| 76545 | ROUXMESNIL-BOULFIÈRES | IN | |
| 76546 | ROYVILLE | IN | |
| 76547 | RUE-SAINT-PIERRE (LA) | IN | |
| 76549 | SAANE-SAINT-JUST | IN | |
| 76551 | SAINNEVILLE | IN | |
| 76552 | SAINTE-ADRESSE | IN + MVT | |
| 76556 | SAINTE-ANDRÉE-SUR-CAILLY | IN | |
| 76560 | SAINTE-AUBINE-ÉPINAY | IN | |

Inondation : IN
 Mouvement de terrain : MVT
 Thermique : Th
 Toxique : Tox
 Suppression : S